

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 25/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARDO-VIOLAINES SAS**  
CHEMIN DE LA COCHIETTE  
62138 Violaines

Références : 216-2025  
Code AIOT : 0007000666

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement ARDO-VIOLAINES SAS implanté Chemin de la Cochiette 62138 Violaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée suite à la communication de l'exploitant concernant la présence de légionnelles sur l'une des tours aéroréfrigérantes (la tour N°6) avec une concentration de 160000 UFC/L.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARDO-VIOLAINES SAS
- Chemin de la Cochiette 62138 Violaines
- Code AIOT : 0007000666

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARDO VIOLAINES SAS a pour activité la surgélation de légumes. Les produits majoritairement traités sur le site de VIOLAINES sont : les oignons, les pois, les haricots et les choux (choux fleurs et choux de Bruxelles).

En fonction du type de légumes, les opérations suivantes peuvent être effectuées :

- coupe, pelage, triage...
- lavage
- blanchiment
- surgélation
- calibrage
- conditionnement

Les bâtiments existants sont composés principalement d'un hall de préparation, d'une zone de blanchiment, de zone de surgélation, d'une zone de conditionnement et de chambres froides. L'activité de l'établissement est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/04/2009 (extension du site).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionnelles / prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués pendant la visite permettent de considérer cette prolifération de légionnelles comme une erreur du laboratoire d'analyse.

Par ailleurs, cette fausse alerte a permis de constater que l'exploitant a bien respecté la procédure à suivre lors d'un tel cas de figure, les tours aéroréfrigérantes du site étant soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 qui impose la démarche à suivre en cas de présence suspectée ou avérée en légionnelles.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b>

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT -

## TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; il met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et, d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point.

I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident, ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de

concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

Par courriel du 14 juin, et appel du 13 juin en fin de journée, l'exploitant a informé l'inspection de la façon suivante :

"Nous avons reçu une analyse du laboratoire CERECO qui nous indique une présence de légionnelles sur une de nos tours aéroréfrigérantes.

La tour N°6 présente une concentration de 160000 UFC/L, vous trouverez les résultats provisoires confirmés ci joint.

Suite à cette alerte nous avons :

Mis à l'arrêt la tour N°6 hier le jeudi 13/06/24.

Aujourd'hui vendredi 14/06/24 nous avons contacté la société Eautex, afin de préparer les actions à réaliser pour la semaine prochaine.

Lundi 17/06/24 nous démarrerons la procédure 389 de chez Eautex.

Et nous ferons un nouveau prélèvement jeudi 20/06/24."

La visite d'inspection a permis de constater la mise en oeuvre de la procédure d'urgence dans le cas d'un dépassement supérieur à 100 000 UFC/L.

Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant a transmis un courriel indiquant que la première mesure qui avait déclenché la procédure en indiquant un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L n'était pas confirmée car elle avait été entachée d'une erreur du laboratoire qui indiquait l'explication suivante :"Nous avions des colonies qui ressemblent à des legionnelles (arrondies blanches..) sur un milieu non sélectif. A partir de là, cela reste une interprétation visuelle potentielle. Il faut attendre la confirmation sur des milieux sélectifs qui peut prendre entre 2 et 4 jours." (annexe)

Il s'est avéré ensuite que la mesure définitive était inférieure à 100 UFC/L.

L'inspection a tout de même demandé à l'exploitant d'effectuer une nouvelle mesure qui a confirmé le premier résultat négatif.

**Type de suites proposées :** Sans suite